

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, article 4, § 1^{er}, 4^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 9 février 2022 ;

Vu le « test genre » du 23 février 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX-XX-XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du ;

Considérant les impacts financiers générés par la crise sanitaire sur les opérateurs dépendants des compétences de la Communauté française et le soutien que cette dernière se doit de leur apporter afin de les préserver ;

Sur la proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds, les mots « de l'article 5/1 » sont remplacés par les mots « des articles 5/1 et 5/5 ».

Art. 2. Dans l'article 1^{er}, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds, les mots « à l'article 5/1 » sont remplacés par les mots « aux articles 5/1 et 5/5 ».

Art. 3. A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} les mots « à l'article 5/1 » sont remplacés par les mots « aux articles 5/1 et 5/5 » ;

2° l'article 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les demandeurs et cas visés à l'article 5/5, le montant total des avances de fonds octroyées par le Fonds Ecureuil est défini par le Gouvernement lors de l'approbation des mécanismes d'aide propres à chaque secteur. Ces avances de fonds couvertes par le Fonds Ecureuil concernent les besoins urgents de trésorerie dont les demandeurs font part à la Communauté française afin de permettre la continuité de leurs activités dans de bonnes conditions. Ces besoins en trésorerie sont liés aux conséquences financières de la crise sanitaire et des mesures prises pour lutter contre la pandémie. ».

Art. 4. Dans l'article 5/4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds, les mots « à l'article 5/1 » sont remplacés par les mots « aux articles 5/1 et 5/5 ».

Art. 5. Dans le même arrêté, il est inséré un article 5/5 rédigé comme suit :

« Art. 5/5. - § 1^{er}. Le Fonds Ecureuil verse des avances de fonds aux demandeurs répondant aux conditions suivantes :

1° être un opérateur exerçant des missions et activités dans le champ des compétences de la Communauté française et entrant dans le champ d'application d'un mécanisme d'aide spécifique à son secteur ;

2° avoir dûment introduit, auprès du Ministère de la Communauté française ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, une demande de soutien dans les formes prescrites par le Ministre en charge du secteur concerné.

§ 2. Les Ministres ayant respectivement les secteurs visés par la demande dans leurs compétences, indiquent au Fonds Ecureuil, chacun pour ce qui les concerne, le bénéficiaire de l'avance et le montant de celle-ci.

Ils soumettent préalablement la demande à l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions. ».

Art. 6. Dans le même arrêté, il est inséré un article 5/6 rédigé comme suit :

« Art. 5/6. - §1^{er}. Les avances visées à l'article 5/5 sont versées au demandeur selon les modalités propres au mécanisme d'aide sectoriel auquel elles se rattachent.

§ 2. Les modalités pratiques et leur périmètre d'application sont fixés par le Gouvernement lors de l'approbation des mécanismes d'aide propres à chaque secteur.

Art. 7. Dans le même arrêté, il est inséré un article 5/7 rédigé comme suit :

« Art. 5/7. - § 1^{er}. Les avances visées à l'article 5/5 peuvent être remboursées au Fonds Ecureuil soit par l'opérateur bénéficiaire, soit par le Service Administratif à Comptabilité Autonome « Cellule Urgence et Redéploiement » en lieu et place de l'opérateur.

§ 2. Le délai de remboursement pour l'opérateur est de deux ans à dater de la fin de l'année durant laquelle l'avance est octroyée.

En cas de nécessité pour le Fonds Ecureuil de récupérer les fonds avancés avant la fin de ce délai, le Service Administratif à Comptabilité Autonome « Cellule Urgence et Redéploiement » prend en charge le remboursement du solde au Fonds Ecureuil.

§ 3. Dans le cas où l'opérateur démontre une situation comptable déficitaire, l'avance est transformée en subvention, prise en charge par le Service Administratif à Comptabilité Autonome « Cellule Urgence et Redéploiement ».

La situation comptable déficitaire est constatée selon les modalités fixées par le Gouvernement lors de l'approbation des mécanismes d'aide propres à chaque secteur visé. .

§4. Dans le cas où l'opérateur s'avère défaillant, le Service Administratif à Comptabilité Autonome « Cellule Urgence et Redéploiement » prend en charge le remboursement du solde au Fonds Ecureuil.

La Communauté française peut compenser cette intervention en ponctionnant le montant dû sur toute autre subvention et/ou dotation octroyées ou à octroyer à l'opérateur défaillant et ce, jusqu'à récupération complète des moyens avancés.

L'abandon de créance par la Communauté française devra être confirmée par décret et ne pourra intervenir que dans le cas où une récupération mettrait l'activité de l'opérateur à mal pour l'avenir.

Art.8. Le Ministre qui a le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art.9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2021.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la
tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

